

Division des Ressources Humaines
Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

Angers, le 28 janvier 2022

Bureau de la Gestion individuelle et collective.
Myriam VERDON
Cheffe de bureau

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Education nationale de Maine-et-Loire

Dossier suivi par :
Lise BROCHU
Coralie MESLET
Courriel : drh-gestionco49@ac-nantes.fr

à

Bureau de la GRH départementale et de proximité
Pascale MARTINEAU
Cheffe de bureau

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public,
s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspectrices(eurs) de l'Education nationale

Dossier suivi par :
Séverine FAUQUEREAU-SOLLIER
Virginie GATARD-VALON
Courriel : drh-grh49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

Objet : Modalités d'exercice à temps partiel, des instituteurs et professeurs des écoles, nommés et en activité dans le département de Maine-et-Loire.
Allègement de service pour raison médicale – Cumul d'activités
Positions administratives de détachement, de congé parental et de disponibilité –
Rentrée 2022

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré modifié par le décret 2014-942 du 20 août 2014 et le décret 2017-444 du 29 mars 2017
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016, modifié par le décret n°2017-549 du 14 avril 2017, autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire MEN DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relatives aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Circulaire MEN DGRH B1-3 n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires
Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires
Note de service MEN DGRH B1-3 n° 2017-0475 du 26 mars 2018 relative aux temps partiels des enseignants du 1er degré et à l'exercice de fonctions particulières
Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Décret n°2020-529 du 05 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
Les décrets n° 2007-611 et n° 2007-658 sont abrogés

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2022-2023 les conditions d'exercice des enseignants du 1er degré public : détachement, réintégration, temps partiel et modalités d'octroi des autorisations de travail à temps partiel, allègement de service, congé parental, disponibilité et cumul d'activités.

Les demandes de temps partiels et autres modalités d'exercice s'effectueront **entre le 3 février et le 28 février 2022 délai de rigueur**, par voie dématérialisée, à partir de l'application accessible dans l'Espace de Travail Numérique Académique (ETNA) en cliquant sur le lien suivant :

<https://formacana.ac-nantes.fr/index.php/875881/lang/fr>

Les personnels trouveront sur le site internet de www.ac-nantes.fr dans Intranet ETNA -> Ressources humaines -> Carrière -> Premier degré public 49, la présente circulaire, ses annexes, le simulateur de temps partiel (calcul indicatif des quotités, restitutions ou récupérations du temps de travail) et le lien vers le formulaire de demande en ligne pour la rentrée 2022.

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires, imprimera sa demande, la signera et l'adressera à son Inspectrice ou Inspecteur de circonscription **pour le 2 mars 2022, délai de rigueur**.

Les demandes de réintégration après détachement doivent être adressées par la voie hiérarchique au **bureau de la DGRH-B2-1 du ministère**. Par ailleurs, les intéressés doivent informer Monsieur l'Inspecteur d'académie de leur intention de réintégrer leurs fonctions dans le département de manière à pouvoir participer aux opérations du mouvement intra départemental et formuler leur demande de temps partiel le cas échéant en suivant la procédure ci-dessus. Ils informeront Monsieur l'Inspecteur d'académie par courriel à l'adresse : drh-gestionco49@ac-nantes.fr **le 28 février 2022 au plus tard**.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes de temps partiel sur autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être examinées.

I – Principes généraux

I - 1 – Les modalités de répartition et d'organisation du service

L'ensemble du service des enseignants du 1er degré est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.

Le service à temps complet dans les écoles est réparti en 24 heures d'enseignement hebdomadaires et 108 heures annuelles de service complémentaire.

Les enseignants peuvent exercer leur activité à temps partiel de droit ou à temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service et des contraintes d'organisation. Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire et annuel.

Les modalités d'organisation de l'exercice à temps partiel au sein de la classe sont soumises à l'avis des IEN qui les étudient dans le cadre des couplages de compensations de service et de la constitution des services partagés. Les IEN arrêtent les modalités d'organisation et déterminent les journées libérées par le temps partiel en fonction des nécessités de service et des possibilités de construction des emplois du temps.

En cas de désaccord sur la demande de temps partiel (modalité d'organisation et d'emploi du temps), l'IEN recevra l'intéressé(e) et lui proposera, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. En effet, compte tenu des contraintes d'organisation de l'enseignement en raison des difficultés à compléter le service libéré par le demandeur ou les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves, l'IEN pourra être amené à donner un avis défavorable à la demande.

Les demandes sont transmises à mes services par la voie hiérarchique accompagnées des comptes rendus d'entretien le cas échéant.

I - 2 – Fonctions ou postes incompatibles avec l'exercice à temps partiel

Pour des raisons évidentes de service, des responsabilités peuvent ne pas être compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Par ailleurs, les missions départementales ne peuvent pas s'exercer partiellement et libérer des rompus de temps partiel.

Les IEN procéderont à un examen d'opportunité et organiseront un temps d'échange avec les enseignants concernés. Ils m'informeront et me transmettront le compte rendu d'entretien.

Les fonctionnaires stagiaires exerçant à mi-temps en école ne peuvent pas exercer à temps partiel.

Un Titulaire Départemental dont la part fixe est constituée d'un service à 1/3 temps, ce qui nécessite de compléter un directeur tous les mercredis, ne peut exercer à 50% (de droit ou sur autorisation) pour des raisons évidentes d'organisation du service.

I - 3 – Reconduction des autorisations d'exercice à temps partiel

Tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel sont invités à renouveler leur demande, **le principe de tacite reconduction ne pouvant s'appliquer**. Le temps partiel est en effet accordé pour une période correspondant à une année scolaire ou pour la période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci en cas d'octroi en cours d'année scolaire (temps partiel de droit).

II – Conditions d’octroi d’un temps partiel

➤ Temps partiel de droit :

La demande est de plein droit dans les conditions suivantes :

- Suite à la naissance d’un enfant jusqu’au troisième anniversaire de l’enfant, ou, en cas d’adoption, délai de 3 ans à compter de la date d’arrivée au foyer de l’enfant adopté.
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel de droit, organisé dans un cadre hebdomadaire, peut être accordé en cours d’année scolaire **uniquement** à l’issue du congé de maternité, du congé d’adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l’arrivée au foyer de l’enfant adopté ou pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou à un ascendant. L’enseignant(e) en fera la demande **au plus tard** deux mois avant la fin du congé, à défaut la reprise se fera à temps complet.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- Le jour des 3 ans de l’enfant, ou, en cas d’adoption, le jour de l’échéance du délai de 3 ans à compter de la date d’arrivée au foyer de l’enfant adopté,
- Lorsqu’il est établi que l’état de santé du conjoint, de l’enfant ou de l’ascendant ne nécessite plus la présence d’une tierce personne.

Pour des raisons d’organisation et de continuité pédagogique, ces temps partiels de droit peuvent être transformés en temps partiel sur autorisation au-delà de cette date et jusqu’à la fin de l’année scolaire sur demande expresse de l’intéressé dans le cadre de la présente campagne dématérialisée. Les modalités d’organisation et de rémunération resteront inchangées.

Lors d’une reprise à temps complet, l’affectation de l’enseignant qui assurait le complément de service sera bornée à la date de fin du temps partiel de droit.

➤ Temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel peut être accordé sur autorisation, sous réserve des nécessités de service et au regard de l’équilibre postes/personnes.

En effet, à la date de la campagne, tous les indicateurs permettant d’apprécier l’équilibre postes/personnes ne sont pas connus ; ils se précisent au fur et à mesure des opérations de préparation de rentrée et de gestion individuelle et collective et peuvent courir jusqu’à la veille de la rentrée. C’est la raison pour laquelle, toutes les demandes ne seront pas accordées.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une année scolaire entière pour des raisons évidentes d’organisation du service.

A noter **qu’un enseignant participant au mouvement est réputé exercer à temps complet**. Sa demande de temps partiel sur autorisation sera examinée dès lors qu’il aura une affectation.

III – Organisation de l’exercice à temps partiel

Ce sont les IEN qui organisent le service des enseignants exerçant à temps incomplet devant élèves (temps partiel, déchargés ou missionnés - cf. § I-1).

Dans les écoles relevant du décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, **l'enseignant ne pourra pas être libéré le jour où l'après-midi est vaqué.**

III – 1/ Quotités disponibles sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'organise dans un cadre hebdomadaire.

Les quotités de travail à temps partiel résultent du volume horaire inscrit à l'emploi du temps de l'école d'exercice selon l'organisation du temps scolaire arrêtée et de la journée libérée.

L'attention de chacun est attirée sur les conséquences de sa demande : la quotité de travail détermine et conditionne la rémunération. Ces temps partiels ne donnent lieu à aucune restitution ou récupération du temps de travail.

Les modalités d'organisation du temps partiel feront l'objet d'un échange avec le supérieur hiérarchique direct.

Chaque enseignant peut demander à bénéficier au choix :

Deux journées libérées + un mercredi sur deux (écoles à 4.5 jours)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
2 j à 4h45mn + 1 mercredi/2 à 3h	54,17%	54,17%
2 j à 5h15mn + 1 mercredi/2 à 3h	50%	50%
2 j à 5h50 + 1 mercredi/2 à 3h10	Organisation de service non autorisée car la quotité générée est égale à 44.79%, or un agent ne peut pas travailler selon une quotité inférieure à 50%	
2 j à 6h + 1 mercredi/2 à 3h	Organisation de service non autorisée car la quotité générée est égale à 43.75%, or un agent ne peut pas travailler selon une quotité inférieure à 50%	

Deux journées libérées par semaine (rythme à 4 jours)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
2 j à 6h	50%	50%

Une journée libérée par semaine (hors mercredi)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
6h	75%	75%
5h50mn	75.69%	75.69%
5h15mn	78,13%	78,13%
4h30mn	81,25%	86,40%

III – 2/ Quotités disponibles de droit

Chaque enseignant qui remplit les conditions peut demander à bénéficier au choix :

- d'un temps partiel de droit à 80% annualisé : une journée libérée par semaine (hors mercredi)

- d'un temps partiel de droit à 50% annualisé : deux journées libérées + un mercredi sur deux ou de deux journées libérées suivant l'organisation du temps scolaire arrêtée. Les enseignants exerçant dans les écoles relevant du décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, devront être libérés deux journées pleines (hors mercredi).

Lorsque les organisations scolaires ne permettent pas d'obtenir exactement les quotités de 50 et de 80% et de manière à préserver le bénéfice des mesures sociales liées au temps partiel de droit, des modalités de récupération ou de restitution sont mises en place :

- Lorsque la quotité travaillée devant élèves est inférieure à 50% ou inférieure à 80%, l'intéressé(e) **s'engage à effectuer des missions de remplacement.**

Ces modalités de récupération du temps de travail seront déterminées par le bureau des remplacements de la DSDEN, le plus près possible du rattachement administratif de l'enseignant. Ces missions s'effectueront, dans toute la mesure du possible, après les congés de Noël et avant les congés de printemps.

Exemple : Temps partiel à 50% dans un cadre annuel donnant lieu à récupération			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de récupération
2 j à 6h + 1 mercredi/2 à 3h	43,75%	50%	annualisée, au titre du remplacement

Exemple : Temps partiel à 80% dans un cadre annuel donnant lieu à récupération			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de récupération
1 j/semaine à 5h15mn	78,13%	85,70%	annualisée, au titre du remplacement

- Lorsque la quotité travaillée devant élèves est supérieure à 50% ou supérieure à 80%, les modalités de restitution à l'agent du temps de travail, dans un cadre annuel, seront déterminées par le bureau des remplacements de la DSDEN pour les remplaçants, par l'IEN de circonscription pour les autres enseignants lors des opérations de construction des services si possible.

Exemple : Temps partiel de droit à 50% dans un cadre annuel donnant lieu à restitution			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de restitution à l'enseignant
2 j/semaine à 4h45mn + 1 mercredi/2 à 3h	54,17%	50%	annualisée

Exemple : Temps partiel à 80% dans un cadre annuel donnant lieu à restitution			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de restitution à l'enseignant
1 j/semaine à 4h30mn	81,25%	85,70%	annualisée

Toutefois, dans le cadre des situations de **droit**, un enseignant peut souhaiter exercer à la quotité exactement libérée. Dans ce cas, il pourra formuler sa demande dans les mêmes conditions qu'au paragraphe III – 1.

Pour vous aider dans votre choix, un calculateur en ligne sera à votre disposition sur le lien suivant : <https://www.intra.ac-nantes.fr/division-des-ressources-humaines-938208.kjsp?RH=intra&RF=1498557896519> (cf. § I).

IV – Incidence du travail à temps partiel sur les droits à pension

Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est important de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite.

IV - 1 – Temps partiel sur autorisation ou de droit (hors naissance et adoption)

- Depuis le 1er janvier 2004 les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation des droits à pension dans la limite de 4 trimestres. En conséquence, il est possible d'opter pour une sur-cotisation.

- Le taux de la sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein. Ce taux résulte de l'addition du taux de la cotisation salariale (11,10%) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (11,10%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65%, susceptible de mise à jour) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

- La formule de calcul est donc la suivante : $(11,10\% \times QT) + (0,8 \times (11,10\% + 30,65\%) \times QNT)$.

Un calculateur sera à disposition dans ETNA (espace personnel SIDEEP accès à la rubrique) pour permettre d'effectuer une simulation et de connaître à titre indicatif, en fonction de votre indice de rémunération et sur la base des taux actuellement en vigueur, le montant des sommes dues au titre de la sur-cotisation. Votre décision est irrévocable et vous engage pour l'année scolaire complète (01/09 au 31/08).

IV - 2 – Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation classique).

Ces dispositions sont applicables :

- pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004
- cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant
- ce dispositif n'est pas limité à un nombre maximum d'enfants.

V – Allègement de service pour raison médicale

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2022, les personnels formuleront leur demande entre le 3 février et le 28 février 2022, par voie dématérialisée, à partir de l'application accessible dans l'Espace de Travail Numérique Académique (ETNA) en cliquant sur le lien suivant :

<https://formacana.ac-nantes.fr/index.php/813546/lang/fr>

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires, imprimera sa demande, la signera et l'adressera à son Inspectrice ou Inspecteur de circonscription pour le 2 mars 2022 délai de rigueur qui la transmettra à Monsieur l'Inspecteur d'académie (bureau de la GRH départementale drh-grh49@ac-nantes.fr)

Les demandes sont examinées par le médecin de prévention ; il appartient à chaque enseignant de prendre rendez-vous auprès de son secrétariat. La clôture des rendez-vous est fixée au 31 mars 2022.

Pour des raisons d'organisation de service, les allègements de service ne peuvent pas concerner des demi-journées, ni excéder une journée par semaine. En conséquence, ils s'organiseront obligatoirement sur **une journée entière**. La journée libérée dans le cadre de l'allègement sera définie en accord avec l'IEN et en fonction des nécessités de service.

Ce dispositif est soumis à une dotation contingentée. Le médecin de prévention me donne son avis quant aux priorités d'octroi.

Le cas échéant l'allègement de service n'est cumulable qu'avec le temps partiel correspondant à une journée libérée.

V – Demande de congé parental

Un congé parental peut être accordé à tout moment au cours de la période y ouvrant droit pour une durée de 2 à 6 mois, renouvelable par période de 2 à 6 mois, jusqu'aux 3 ans de l'enfant. **Il est accordé selon les modalités fixées en annexe.**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit en faire la demande au moins deux mois avant la date souhaitée à l'aide de l'application en ligne et fournir les pièces justificatives. Les demandes de renouvellement sont à présenter 1 mois avant la date souhaitée.

VI – Demande de disponibilité

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière ; en effet, pour des raisons évidentes d'organisation du service, la durée minimale des disponibilités doit coïncider avec l'année scolaire. Toutefois, si la demande est de droit et que le motif intervient au cours de l'année scolaire, elle pourra être accordée à la date choisie par l'intéressé entre le 01/09/2022 et le 31/08/2023.

Les demandes de disponibilité ou de réintégration après disponibilité sont accordées selon les modalités fixées en annexe.

L'intéressé(e) qui souhaite bénéficier d'une disponibilité, la renouveler ou réintégrer après une disponibilité doit en faire la demande à l'aide de l'application en ligne et fournir les pièces justificatives.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes de disponibilité et renouvellement de disponibilité sur autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être examinées.

VII – Demande de cumul d'activités

L'agent qui souhaite bénéficier d'un cumul d'activités doit en faire la demande avant **de débiter son activité**.

Les motifs de cumul d'activités sont fixés en annexe.

Il devra compléter le formulaire en ligne sur le site ac-nantes.fr : <https://www.intra.ac-nantes.fr/division-des-ressources-humaines-938208.kjsp?RH=intra&RF=1498557896519>, le retourner à son IEN avec toutes les informations utiles sur l'activité accessoire envisagée.

Monsieur l'inspecteur d'académie notifiera sa décision dans le mois suivant la réception de la demande de l'agent.

La décision d'autorisation d'exercer l'activité accessoire envisagée peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Monsieur l'inspecteur d'académie peut refuser votre demande de cumul d'activités ou s'opposer à ce que vous continuiez à l'exercer :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations que vous avez fournies lors de votre demande sont inexactes
- si ce cumul est incompatible avec vos fonctions au regard des obligations déontologiques de la fonction publique.

Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilée à une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE